

offrant enchérisseur, à la date fixée et aux termes et conditions définis par le gouvernement. Cette soumission a trait au droit de louer et de produire du pétrole.

Le gouvernement albertain n'accorde absolument aucun droit sur même un pouce carré du territoire de l'Alberta. Voici une autre citation:

Grâce à cette méthode, le gouvernement prévient le monopole et retire tous les avantages possibles de la mise en valeur de ses ressources naturelles. Le concessionnaire verse \$1 l'acre par année à l'égard de toute la terre donnée à bail et une redevance variant entre 5 et 15 p. 100, selon la production, ou une redevance uniforme de 12½ p. 100. La redevance sur les baux existants peut être relevée à 16½ p. 100.

Ce passage indique nettement encore que le gouvernement est maître absolu de la terre, même quand elle est donnée à bail. Puis, il est fait mention de la Commission de conservation du pétrole et du gaz naturel, qui est une commission de l'Alberta, dans les termes suivants:

La Commission de conservation du pétrole et du gaz naturel a plein pouvoir pour:

- a) prévenir le gaspillage;
- b) décider où doit s'effectuer le forage;
- c) obtenir tout renseignement au sujet des puits;
- d) déclarer combien chaque puits peut produire.

Là encore on affirme positivement que la province possède et administre complètement tous les terrains où s'exploitent des puits de pétrole, lorsque ces terrains n'ont pas été retirés à la province avant la venue au pouvoir de l'administration actuelle. Ainsi que l'a fait remarquer le représentant de Peace-River cet après-midi, il est important de noter qu'avant que le gouvernement de l'Alberta ait eu l'occasion d'obtenir ces terrains, certains membres du gouvernement fédéral ont, avant 1905, privé le futur gouvernement de l'Alberta de près de la moitié du total des terrains pétrolifères de cette province. Ces terrains ont été donnés à des amis; cela ne fait aucun doute. Le gouvernement de l'Alberta n'a pas pris la direction des ressources de cette province avant 1931 et, même alors, il n'a obtenu que ce qui restait.

Quant aux terrains aliénés, le gouvernement de la province de l'Alberta n'a que très peu de chance de faire quoi que ce soit à leur sujet et il n'y a certes pas lieu de le blâmer de n'avoir pas agi à l'égard de ces terres.

Puisque nous parlons de ressources, il est encore une ou deux choses qu'il est bon de noter. Puisque nous parlons de la conservation des ressources du Canada, nous nous intéressons naturellement beaucoup à ce que fait chaque province à l'égard de la conservation des ressources naturelles. Cela me donne l'occasion de fournir à la Chambre quelques renseignements supplémentaires que tous les députés, j'en suis sûr, apprécieront.

[M. Blackmore.]

J'aimerais citer un passage de *The Alberta Story*, document absolument authentique publié par le gouvernement de l'Alberta en 1952. On y lit à la page 47, à propos des ressources naturelles:

Aucun terrain contenant du pétrole, des minéraux ou du bois n'est vendu. Ces terrains ne sont loués qu'en vue de leur mise en valeur à des conditions qui assurent à toute la population de la province sa juste part. La politique d'encouragement du gouvernement albertain en faveur de l'entreprise particulière, coopérative ou privée, s'est révélée utile à l'intérêt général. Le gouvernement ne risque pas l'argent du contribuable dans des entreprises de spéculation. Il empêche la mainmise du monopole.

Encore une fois, c'est là une déclaration que quiconque à la Chambre ou quiconque veut prendre part à la vie publique devrait certes avoir assez d'intelligence pour comprendre et assez d'honneur pour citer correctement. La page 51 renferme un autre passage ainsi conçu:

Avant 1941, le maximum du droit à retirer de la production de pétrole sur les terres de la couronne était de 10 p. 100. Après 1941, le droit, devenu progressif, a augmenté à un maximum de 15 p. 100, le minimum étant de 5 p. 100 suivant la production quotidienne moyenne, l'exploitant ayant la faculté de payer 12½ p. 100 de la production brute jusqu'à 1951. Après le 1^{er} juin 1951, le droit a été établi sur une échelle mobile allant d'un maximum de 16½ p. 100 à un minimum de 5 p. 100 suivant la production du puits chaque mois. La moyenne du droit perçu pour la dernière moitié de 1951 a été de 14-1 p. 100.

Nous trouvons ici une fois encore la preuve que la province ne songe pas à céder les droits de regard absolus qu'elle détient sur ses ressources.

À la page 55 du document se trouve un passage traitant de la protection des forêts. J'appuie chaleureusement les thèses exposées à la Chambre à l'égard de la protection des forêts canadiennes. Je proclame qu'en ce qui concerne la protection forestière, nous avons manqué à tous nos devoirs, nous, de la génération actuelle; on peut en dire autant, d'ailleurs, de la génération précédente. Dans certaines provinces, la manière indigne dont on mène les opérations de sciage et l'exploitation forestière jette un doute sur l'intelligence des habitants de ces régions et témoigne d'une insouciance totale du bien-être des générations montantes.

Le Canada renferme des provinces où, d'ici 25 ans, il n'y aura probablement plus un seul secteur de forêt vierge à exploiter. Je me demande si on songe à garantir assez de bois pour construire les maisons de ceux qui vivront 50 années après nous. Il faut qu'on mette un terme à tout cela. Les gens commencent ici et là à prendre très lentement conscience de leur responsabilité envers leurs enfants et les enfants de leurs enfants, dans le domaine de la conservation des ressources.